



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 75
du

05 DEC. 2024

modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, pour effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans le système aquifère constitué par les grès du Trias inférieur, par la société des eaux de l'est sur le territoire des communes de Carling, Creutzwald, Diesen, L'Hôpital, Longeville-lès-Saint-Avold, Porcellette et Saint-Avold

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-6 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 modifié portant autorisation, au titre du code de l'environnement, pour effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans le système aquifère constitué par les grès du Trias inférieur, par la société des eaux de l'est sur le territoire des communes de Carling, Creutzwald, Diesen, L'Hôpital, Longeville-lès-Saint-Avold, Porcellette et Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-51 du 24 mars 2021 imposant à la société Arkema France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-52 du 24 mars 2021 imposant à la société Cokes de Carling des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire des communes de Saint-Avold et de L'Hôpital ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-53 du 24 mars 2021 imposant à la société Protelor des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2021-54 du 24 mars 2021 imposant à la société Total Petrochemicals France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

- Vu** l'arrêté 2024-DDT-SABE-NPN N° 33 du 24 octobre 2024 portant dérogation à l'article R141-14 du code forestier pour l'implantation de piézomètres en forêt de protection de Saint-Avold ;
- Vu** la décision du 22 juillet 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement – Création du forage « puits barrière » de la vallée du Merle sur les communes de l'Hôpital et Saint-Avold ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 24 octobre 2024 par la société des eaux de l'est ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 29 août 2024 ;
- Vu** les observations sur le projet du présent arrêté formulées par la société des eaux de l'est dans son courriel du 13 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (GTi) au regard des usages actuels pour l'alimentation en eau industrielle et en eau potable ;

Considérant la nécessité de maintenir le traitement de la pollution de la nappe des GTi par confinement hydraulique sous la plateforme chimique de Carling/St-Avold ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines a mis en évidence une ouverture potentielle du cône piézométrique en bordure nord-est de la plateforme ;

Considérant les quatre arrêtés préfectoraux du 24 mars 2021 imposant la mise en place d'un nouveau forage de rabattement de la nappe dans la vallée du Merle et de nouveaux ouvrages de surveillance à proximité du forage de rabattement de la nappe afin de densifier le réseau de surveillance et de valider l'efficacité du nouveau forage :

- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-51 susvisé pour la société Arkema France ;
- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-52 susvisé pour la société Cokes de Carling ;
- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-53 susvisé pour la société Protelor ;
- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-54 susvisé pour la société Total Petrochemicals France ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification notable du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 modifié susvisé ;

Considérant que le site est implanté au sein du périmètre de protection éloigné en projet des captages F24, F17bis et F23 exploités pour l'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat mixte des eaux du Winborn ;

Considérant que les trois piézomètres dont l'implantation est prévue en forêt de protection de Saint-Avold ne nécessitent pas de travaux de défrichement et ont pu faire l'objet d'une dérogation préfectorale susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 est complété comme suit :

« 2.3 Nouveau forage (forage Merle)

Un prélèvement par pompage effectué à l'aide d'un nouveau forage réalisé dans la nappe des grès du Trias inférieur sur la parcelle et aux coordonnées (Lambert 93) suivantes :

Forage n°	Commune	Section	Parcelle	X (m)	Y (m)	Z (m N.G.F.)	Profondeur (m)
Merle	Saint-Avold	61	2	972 943	6 901 455	228	120

Ce forage est accompagné de 4 piézomètres localisés sur les parcelles et aux coordonnées (Lambert 93) suivantes :

Désignation piézomètre	Commune	Section	Parcelle	X (m)	Y (m)	Z (m N.G.F.)	Profondeur (m)
PZ VDM 1	L'Hôpital	13	114	972 831	6 901 506	229	50
PZ VDM 2	Saint-Avold	61	1	973 357	6 901 365	250	50
PZ VDM 3	Saint-Avold	61	1	973 133	6 901 203	240	50
PZ VDM 4	Saint-Avold	59	281	972 668	6 900 724	257	50

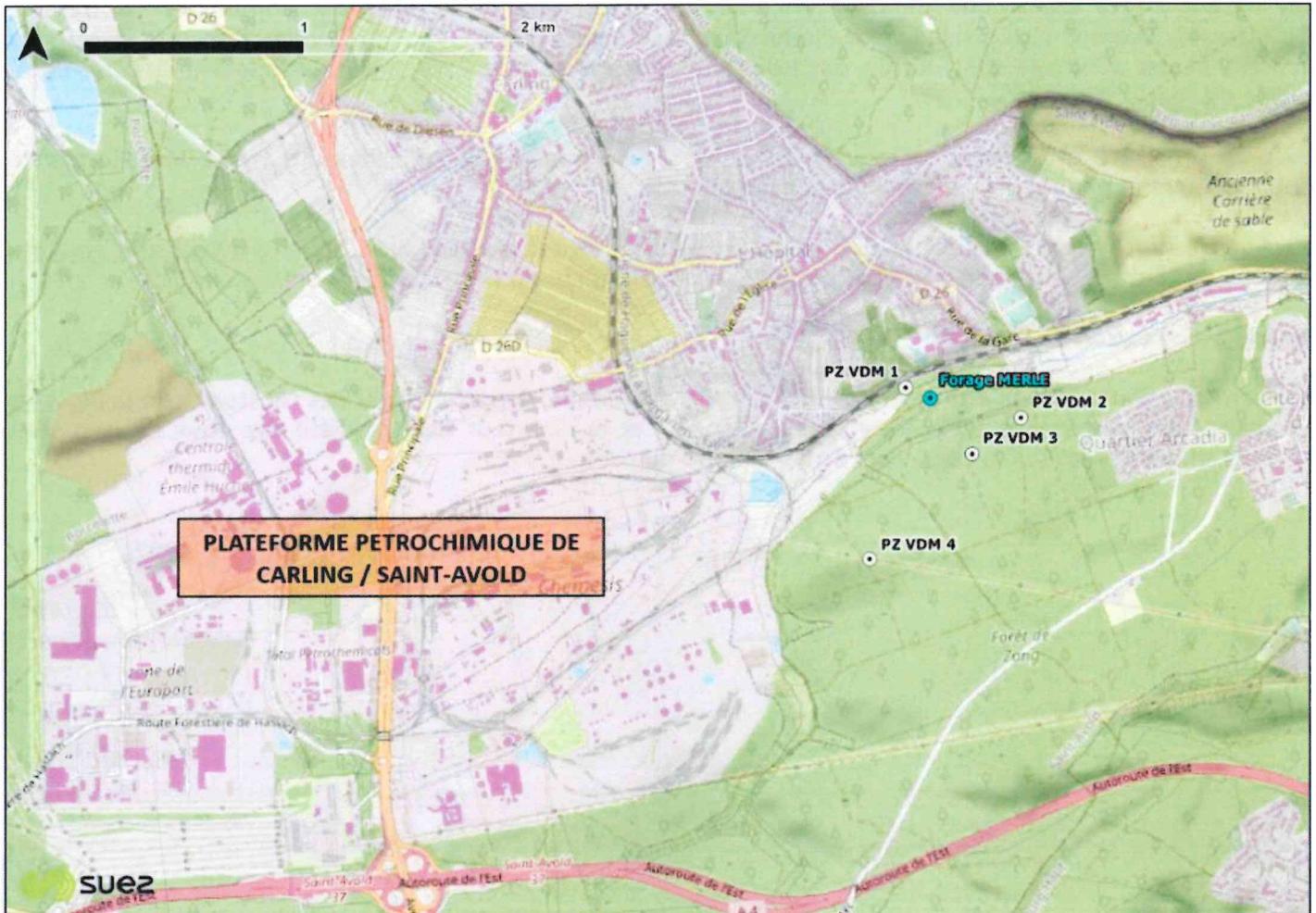


Figure 1: Localisation du forage Merle et des 4 piézomètres

»

Article 2 :

Le premier tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

«

Point d'eau à créer	Forages, débits et volumes maximum
Nature de la ressource	Nappe des Grès du Trias Inférieur
Désignation des six (6) ouvrages	Fdiesen – Euro1 – Euro2 – Ato1 – Ato2 – Merle
Débit et volume maximum – Horaire (m³/h)	400 m³/h débit cumulé pour les 6 forages
– Annuel (m³/an)	1 200 000 m³/an (un million deux cent mille) pour le cumul des volumes prélevés par les 6 forages quel que soit leur mode de fonctionnement et y compris le volume prélevé au titre du débit réservé
Débit réservé maximum	Néant

»

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Carling, Creutzwald, Diesen, L'Hôpital, Longeville-lès-Saint-Avold, Porcelette et Saint-Avold. Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la DDT, unité police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement – Eau et pêche – Décisions Loi sur l'eau) pendant un an au moins.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires des communes concernées par les travaux et le directeur de la société des eaux de l'est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

05 DEC. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.